



LA MEDIATION PRUD'HOMALE ATTENTION DANGER !!!!!!!

La médiation peut être proposée par le juge à toute étape de la procédure prud'homale. Elle nécessite l'accord des parties (salarié et employeur). Le médiateur, structure privée, est nommé pour une mission de 3 mois (éventuellement reconduite), et **ce sont les parties qui doivent le rémunérer**. Outre la **prolongation des délais** qu'elle entraîne et son coût financier, le seul devoir du médiateur est de rapprocher les parties, **sans pour autant respecter les droits du salarié**.

Selon les cas, son office débouche sur un accord qui sera homologué par le juge lors d'une audience ultérieure, ou, en cas d'échec, sur la poursuite de l'instance prud'homale.

La médiation, voulue comme palliatif à l'allongement scandaleux des procédures prud'homales, ne peut en masquer la raison essentielle : **la restriction des moyens humains et financiers donnés au service public de la justice.**

Déjà, un grand nombre de salariés renoncent à faire valoir leurs droits avec l'instauration de la taxe des 35 euros pour une procédure prud'homale et 150 euros en cas d'appel.

Est-il acceptable de devoir payer pour obtenir justice ?

Aussi, la CGT :

- **dénonce les pratiques de certains juges départiteurs qui poussent les salariés à accepter la médiation,**
- **dénonce le chantage fait par ces mêmes juges qui promettent en échange un accès prioritaire aux audiences,**
- **rappelle que la conciliation est possible tout au long de la procédure,**
- **invite les salariés à refuser la médiation.**

Le service public de la justice prud'homale est seul garant d'une justice impartiale et accessible à tous.